

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200430-RAP-DAEN0364

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société DELIFRANCE 9 RUE Nicolas Appert - BP 260 ZI Les Chasses 26106 ROMANS-SUR-ISERE SIREN : 313 167 173 SIRET : 31316717300167	S3IC 103-46 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : fabrication de viennoiseries

Date du contrôle : 21/04/2020

Inspecteur(s) : Elodie MOUROUX

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	Eau
	Risques incendie

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- station de pré-traitement
- ligne n°4
- stockage de carton

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/05/2018

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Séverine JUBERT M. Fabrice DEWEZ	DELIFRANCE DELIFRANCE	Responsable SE Directeur de site
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 30/03/2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : les suites de la précédente inspection, l'eau, les risques accidentels.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

La société DELIFRANCE est une marque française spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie. Elle fait partie du groupe NUTRIXO. Le site de Romans sur Isère, qui compte environ 360 salariés et environ 150 équivalents temps plein intérimaires, fabrique depuis l'année 2000 des viennoiseries prêtes à cuire surgelées. 1 milliard de viennoiseries sont fabriquées sur ce site. L'activité n'est pas saisonnière. Une grande partie de la production est dédiée à l'export.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2018138-0002 du 18/05/2018. Il autorise principalement l'augmentation de la capacité de production (ligne n°4), l'augmentation des quantités d'ammoniac employées et l'extension des stockages de matières premières.

La situation administrative est la suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Rubriques ICPE	Régime ¹
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication des produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10	230 tonnes/jour avec A > 10%	3642-3-a)	A
Ammoniac (emploi ou stockage)	12,75 tonnes	4735-1-a	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Supérieure à 10 t/j	2220-2-a	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	Supérieure à 4 t/j	2221-1	E
Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	115 000 l/j (7 t/j de lait en poudre et 55 t/j de beurre non concentré)	2230-1	E

¹ Régime : A autorisation ; E enregistrement ; D déclaration : DC déclaration avec contrôle périodique ; NC non classé

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Rubriques ICPE	Régime
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4904 kW	2921-a	E
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	16542 m ³	1511-3	DC
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2163 m ³	1530-3	D
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	1180 m ³	2663-2-c	D
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	< 500 t	1510	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	900 m ³	1532	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	1280 m ³	2160-2	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	1,8 MW	2910-A-2	DC
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	< 50 kW	2925-1	NC

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume des activités	Rubriques ICPE	Régime
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	15 t (alcali à 25%)	4510	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant inférieure à 300 kg	< 300 kg	1185-2	NC

Projet :

Le projet de lancement de la ligne n°5 est arrêté (hors effet COVID 19). Le projet d'agrandissement des stockages est revu à la baisse (pas de transtockeur). Une partie des terrains de sport attenants au site sont acquis. Les discussions avec la mairie pour la modification du PLU sont en cours.

3642 : l'exploitant déclare que la production la plus élevée a été de 325 t/j de produits finis le 17 février 2020. Le seuil maximum autorisé est de 230 tonnes/jour.

4735-1-a : 10,1 t d'ammoniac est employée sur le site. La quantité est inférieure à celle autorisée.

2220, 2221, 2230 : le double classement sous la rubrique 3642 et les rubriques 2220, 2221 et 2230 n'est pas nécessaire.

2921-a : 3 tours aéroréfrigérantes sont en fonctionnement sur site. Pas de modification.

1511-3 : le volume maximal de marchandises est de 5597 m³ sur 2019/2020 (inférieur au volume déclaré)

1530-3 : la quantité de cartons et d'étiquettes est de 855 m³ au jour de la visite (inférieur à la quantité déclarée).

2663-2-c : la quantité de produits Film / scotch / plastique est de 441 m³ au jour de la visite (inférieure à la quantité déclarée).

1510 : la quantité de matières stockées le jour de la visite est de 267 t. L'activité est donc non classée au titre la rubrique 1510 (<500t)

1532 : le volume de palettes bois est de 924 m³ le jour de la visite. Le site est donc toujours non classé sur la rubrique 1532.

2160 : 747 m³ de farine ou sucre sont stockés en silos. Activité non classée.

2910-A-2 : la chaudière au gaz naturel a une puissance thermique nominale de 1,12 MW. L'activité est à déclaration sur la rubrique 2910-A-2.

4510 : l'exploitant déclare avoir 17 t d'alcali à 23,6 %. L'activité est non classée sous la rubrique 4510.

4331 : l'exploitant indique avoir 2 t d'arômes inflammables / produits de nettoyage. Il est non classé sous la rubrique 4331.

1185-2 : l'exploitant a transmis la liste des groupes froids contenant des fluides frigorigènes fluorés pour un total de 78,7 kg. Il est non classé sous la rubrique 1185-2.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 21/04/2020	Demande d'actions	Délais
NC1 ²	3642 : l'exploitant déclare que la production la plus élevée a été de 325 t/j de produits finis le 17 février 2020. Le seuil maximum autorisé est de 230 tonnes/jour.	L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en portant à la connaissance de monsieur le préfet les modifications relatives à la rubrique 3642 conformément aux articles 1.6.1 et 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	30/09/2020
NC2	la chaudière au gaz naturel a une puissance thermique nominale de 1,12 MW. L'activité est à déclaration sur la rubrique 2910-A-2. L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité sur cette rubrique.	L'exploitant doit solliciter le bénéfice de l'antériorité pour l'activité classée sous la rubrique 2910 conformément à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement.	30/09/2020

I.4 – Suivi des suites non soldées de la précédente inspection du 23/05/2017

n°	Écarts constatés lors de la visite du 23/05/2017	Demande d'actions	Délais	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
NC1-2017	Les travaux prescrits par l'étude technique foudre ont été réalisés. La visite initiale de l'installation a eu lieu et l'exploitant n'avait pas reçu le rapport le jour de la visite	Transmettre à l'inspection une copie du rapport de visite initiale de l'installation de protection contre la foudre dès réception.	/	Suite à l'agrandissement en 2018, les installations de protection contre la foudre ont été modifiées. Cf ci-après 'protection contre la foudre' - écart levé

I.5 – Constats effectués lors de la visite du 21/04/2020

EAU

Consommation d'eau [article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

Origine de la ressource	Nom de la commune	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau souterraine via un forage de 25 m de profondeur équipé d'une pompe de 14 m ³ /h	Romans sur Isère	50 000
Réseau public	Romans sur Isère	60 000

La consommation d'eau de forage en 2019 a été de 46 156 m³ (consommation exclusive des TAR). Pour l'eau de ville, elle a été de 65 410 m³. L'exploitant indique avoir des problèmes de réglages des nettoyages en place (NEP) sur la ligne n°4.

Bilan environnement annuel [article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

2 O : observation
NC : Non conformité

GEREP [arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets]

Plan des réseaux [Article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'exploitant a présenté le plan de récolement des réseaux enterrés suite aux travaux d'agrandissement. Ce plan comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral. Seule la légende est à améliorer pour une meilleure lisibilité du plan.

Autosurveillance déclarée dans GIDAF [article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

Le début de l'année 2019 (janvier février) a été consacré au lancement de la station de pré-traitement. Les résultats de l'autosurveillance sont bons sur ces deux mois. On peut noter que les concentrations et flux en DCO, DBO5 et MES sont particulièrement bas pour le reste de l'année 2019.

Quelques dépassements en concentration sur le paramètre phosphore sont présents pour les mois de juin et août 2019 et janvier 2020, sans dépassement de flux maxi. L'exploitant indique qu'un réglage de la STEP était nécessaire. Les résultats de l'autosurveillance de février et mars 2020 indiquent un retour à la normale.

Il n'y a pas de neutralisation alcaline des rejets.

Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement [Article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

La station de pré-traitement est gérée par la société OVIVE. Un suivi journalier est effectué. Les odeurs provenant de la station sont très modérées. Le prestataire indique que, en cas de besoin, la station peut être arrêtée pendant 3 jours sans problème pour les micro-organismes (arrêt simple des pompes). A ce jour, la station n'a pas eu besoin d'être arrêtée. Aucune procédure d'arrêt n'est jugée nécessaire.

Entretien et conduite des installations de pré-traitement [Article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

Les paramètres NH₃, NO₃, NO₂ et PO₄³⁻ sont suivis journallement pour la station de pré-traitement. Les informations sont portées sur un registre.

Le personnel qui s'occupe de la station est spécialisé dans la gestion des STEP. Les justificatifs de formation ont été transmis.

Les incidents sur la station ainsi que les mesures prises pour y remédier et les résultats d'analyse sont notés dans des rapports mensuels et des fiches d'intervention terrain. La procédure de démarrage de la STEP en cas de mort de la biologie a été transmise.

Un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est présent au Sud du site. Il traite l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales (débit de fuite de 1000 L/s). Il est conforme à la norme NF EN 858-1 (5 mg/L d'hydrocarbures totaux).

Convention de rejets [article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'exploitant a présenté la convention de rejet du 02/09/2019. Cette convention est moins contraignante que l'arrêté préfectoral.

n°	Écarts constatés lors de la visite du	Demande d'actions	Délais
NC3	Les compteurs d'eau ne sont pas relevés journallement et la consommation d'eau dépasse 100 m ³ /j.	L'exploitant doit relever journallement ses compteurs d'eau conformément à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	30/05/2020
NC4	La consommation d'eau de ville a dépassé la quantité maximale autorisée (65410 m ³ pour 60000 m ³ autorisés).	L'exploitant doit tout d'abord justifier que le fournisseur d'eau est en capacité de le fournir sans que cela ne pose de problème par ailleurs. Dans un 2ème temps, l'exploitant visera à réduire sa consommation d'eau de ville dans la limite autorisée par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018. Le plan d'actions associé sera transmis à l'inspection. Enfin, la réduction de la consommation d'eau sera un point particulièrement détaillé dans le dossier de réexamen IED qui doit être rendu pour fin 2020.	30/05/2020 31/07/2020
NC5	L'exploitant n'a pas déclaré dans GEREP ses consommations d'eau (dépassement des seuils). L'exploitant n'a pas transmis le bilan environnemental annuel sur l'eau, les déchets, l'air.	L'exploitant doit déclarer dans GEREP l'ensemble des émissions eau, air, déchets et les consommations d'eau conformément à l'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 et à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.	30/05/2020
NC6	L'exploitant n'a pas transmis les utilisations de l'eau pour l'année 2019 ni les économies d'eau réalisées.	L'exploitant doit informer l'inspection des utilisations de l'eau et des économies d'eau réalisées conformément à l'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	30/05/2020
O1	Le plan de récolelement des réseaux enterrés comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral. Seule la légende est à améliorer pour une meilleure lisibilité du plan.	Il convient que l'exploitant améliore la légende du plan des réseaux.	/
O2	En l'absence de recherche des paramètres AMPA et Glyphosate lors des campagnes RSDE, il convient que l'exploitant s'assure que ses rejets ne comportent pas ces paramètres en quantité significative.	Aussi, il est demandé à l'exploitant de mesurer trimestriellement les émissions de l'AMPA et du glyphosate pendant 12 mois (4 mesures au moins) et de transmettre les résultats à l'inspection qui pourra statuer sur la poursuite de l'autosurveillance surveillance ou non pour ces 2 paramètres.	30/05/2021
NC7	L'exploitant ne déclare pas les résultats des mesures journalières de DCO, MES, N et P dans GIDAF.	L'exploitant doit déclarer les résultats des mesures journalières de DCO, MES, N et P dans GIDAF conformément à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	30/05/2020

n°	Écarts constatés lors de la visite du	Demande d'actions	Délais
NC8	L'exploitant n'a pas justifié du dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.	L'exploitant doit justifier du dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures conformément à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	31/07/2020
NC9	L'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures implanté en 2018 n'a pas encore été fait. Il est prévu prochainement.	L'exploitant doit transmettre le rapport de nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchet associé conformément à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018. Le rapport devra mentionner spécifiquement la vérification de l'obturateur automatique.	31/07/2020

RISQUES ACCIDENTELS

Protection contre la foudre [Article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du 15/04/2019 par la société DUVEL MESSIEN, le rapport de vérification initiale du 04/11/2019 par la société FOUDRE CONSULT. Cette vérification indique que les installations de protection contre la foudre sont conformes sans réserve.

Localisation des risques [Article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'exploitant a présenté un plan général des stockages et activités mentionnant les zones de dangers et les risques associés.

État des stocks de substances et mélanges dangereux [Article 8.1.2. et article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'exploitant a transmis par mail du 24/04/2020 un état des stocks des produits. Cet état n'était pas disponible sur simple demande.

Mesures particulières concernant les locaux de stockage des emballages [Article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'inspection a constaté la présence de murs en béton banché d'environ 15 cm d'épaisseur sur toute la hauteur du local de stockage d'emballage. L'exploitant a transmis les éléments justifiant du degré coupe-feu du mur. La toiture est également en béton. La porte est coupe-feu 1h.

Mesures particulières concernant le bâtiment de production ligne 4 [Article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

Un mur séparatif d'environ 15 cm en béton banché est présent sur toute la hauteur entre l'ancienne partie du site et la ligne n°4. L'exploitant a transmis les éléments justifiant du degré coupe-feu du mur. Les portes d'accès sont coupe-feu EI 60.

Mesures particulières concernant la zone de stockage des palettes en bois [Article 8.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'inspection a constaté que la zone de stockage des palettes bois est équipée d'un écran en béton banché constitué de murs périphériques de 4 mètres de hauteur au moins, sur 3 côtés.

Moyens de lutte contre l'incendie [article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 - 360 m³/h pendant 2 h (poteaux incendie + réserve de 420 m³)]

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des 3 poteaux incendie du site du 30/07/2019. Il indique qu'ils ont tous un débit supérieur à 60 m³/h sous une pression statique à 1 bar. Cependant, la mesure avec un débit en simultané n'a pas été effectuée. Il a transmis une commande du 24/04/2020 incluant la modification du mode de mesure des débits auprès de son prestataire.

Les mesures de débit dans les 2 poteaux incendie communaux proches du site sont respectivement de 127 m³/h et 103 m³/h sous une pression statique de 1 bar. Ils sont donc conformes aux normes applicables (plus de 60 m³/h).

Sprinklage [Article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

Contrôle hebdomadaire : du personnel interne est formé au test et à l'entretien hebdomadaire du sprinkler. Le référentiel de contrôle est bien connu de l'opérateur. La traçabilité des opérations est assurée.

Contrôle semestriel : le rapport de la société AXIMA du 05/12/2019 a été présenté. 9 écarts sont présents dont certains datant de 2017. Un des écarts de 2019 était en cours de résorption le jour de la visite (problème de distance entre les têtes de sprinklage et les stockages de cartons). Pour les autres écarts, l'exploitant a indiqué avoir l'intention de passer une commande prochainement pour les traiter.

Contrôle triennal : le rapport de la société AXIMA du 18/06/2019 a été présenté. Des écarts sont relevés. Aucune traçabilité de la levée des écarts n'est mise en œuvre.

Rétentions des eaux incendie [article 8.4.1.V de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'exploitant a justifié du volume du bassin de confinement des eaux d'incendie 2000 m³ minimum via le plan des réseaux.

Les vannes de confinement sont à fermeture manuelle (plusieurs vannes à actionner en fonction des zones touchées). L'exploitant a justifié de l'entretien/test des vannes le 23/12/2019.

Dispositif de détection de baisse de pression sur le circuit alcali [article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018]

L'exploitant indique que le contrôle du détecteur de pression du circuit d'alcali est fait lors de la visite annuelle. Il précise que cela sera mentionné explicitement lors de la prochaine visite.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 21/04/2020	Demande d'actions	Délais
NC10	Les poteaux incendie ont tous un débit supérieur à 60 m ³ /h sous une pression statique à 1 bar. Cependant, la mesure avec un débit en simultané n'a pas été effectuée.	L'exploitant doit faire réaliser une mesure de débit en simultané des 3 poteaux incendie afin de justifier d'un débit conforme à l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018	30/09/2020

n°	Écarts constatés lors de la visite du 21/04/2020	Demande d'actions	Délais
NC11	L'exploitant a transmis par mail du 24/04/2020 un état des stocks des produits. Cet état n'était pas disponible sur simple demande.	L'exploitant doit tenir à la disposition des services de secours un état des stocks des substances et mélanges dangereux dans un registre conformément à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018	30/09/2020
NC12	Les portes d'accès entre la ligne 4 et le reste du bâtiment sont coupe-feu EI 60.	Les portes d'accès entre la ligne 4 et le reste du bâtiment doivent être coupe-feu EI 120 conformément à l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	30/09/2020
NC13	Le rapport de contrôle trimestriel des sprinklers mentionnent 9 écarts dont certains datant de 2017. Un des écarts de 2019 était en cours de résorption le jour de la visite (problème de distance entre les têtes de sprinklage et les stockages de cartons). Pour les autres écarts, l'exploitant a indiqué avoir l'intention de passer une commande prochainement pour les traiter.	L'exploitant doit disposer d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu et entretenu régulièrement conformément à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	Bon de commande : 30/05/2020 Éléments justifiant la mise en conformité 30/09/2020
NC14	Le suivi de la levée des écarts du contrôle triennal du sprinkler n'est mise pas en œuvre.	L'exploitant doit s'assurer des suites données aux vérifications triennales des sprinklers conformément à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	31/07/2020
NC15	La procédure de mise en rétention du site en cas d'incendie n'a pas été présentée.	L'exploitant doit transmettre la procédure de mise en rétention du site conformément à l'article 8.4.1.V de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018	31/07/2020
NC16	L'exploitant n'a pas justifié du contrôle du détecteur de pression du circuit d'alcali. Il précise que cela sera mentionné explicitement lors de la prochaine visite annuelle.	L'exploitant doit justifier du contrôle du détecteur de pression du circuit d'alcali conformément à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	31/07/2020
NC17	Certains passages de câbles entre l'atelier de maintenance et la ligne 4 ne sont pas calfeutrés et le degré coupe-feu n'est pas assuré.	Les passages de câbles au niveau des séparations coupe-feu doivent assurer le même degré de protection que le mur conformément à l'article 8.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018.	30/09/2020

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Propositions de suites administratives : néant

Autres suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Inspecteur

L'inspecteur de
l'environnement

Vérificateur

La cheffe de la subdivision 5

Approbateur

L'adjoint au chef de l'unité
inter-départementale